

# ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AU DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE L'AVENUE DU 8 MAI 1945

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière (articles L 141-3, R 141- 4 à R 141-10)

## DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE



SOMMAIRE

<b>1- Notice explicative.....</b>	<b>page 3</b>
<b>1.1 Opération projetée et objet de l'enquête publique.....</b>	<b>page 3</b>
<b>1.2 Déroulement de l'enquête publique.....</b>	<b>page 3</b>
<b>2- Principales dispositions législatives et réglementaires.....</b>	<b>page 4</b>
<b>2.1 Concernant l'aliénation des voies communales.....</b>	<b>page 4</b>
<b>2.2 Concernant l'enquête publique préalable obligatoirement.....</b>	<b>page 5</b>
<b>3. Situation et présentation des lieux.....</b>	<b>page 6</b>
<b>3.1 Situation.....</b>	<b>page 6</b>
<b>3.2 Description des lieux et des parties de voirie à déclasser.....</b>	<b>page 9</b>
<b>4. Motifs du déclassement anticipé et présentation du projet.....</b>	<b>page 8</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>page 9</b>
<b>- Délibération du 12 octobre 2022 permettant le lancement de la procédure de déclassement</b>	
<b>- arrêté désignant le commissaire enquêteur.</b>	
<b>- avis d'enquête publique.</b>	

# 1 - NOTICE EXPLICATIVE

## 1.1 Opération projetée et objet de l'enquête publique

L'avenue du 8 Mai 1945 représente un axe majeur qui traverse Miramas depuis le Nord de la ville. Elle est en train de subir des transformations pour accueillir une nouvelle voie qui rejoindra la zone Nord des Molières.

Cette entrée représentera la « vitrine » Nord de Miramas. La station de carburants et services installée depuis des décennies a un rôle majeur pour le service aux administrés et aux personnes en transit sur la Ville.

L'établissement se développant au fil des années, a par erreur involontaire occupé une partie du Domaine Public de la commune. Les abords de la voie n'étant pas aménagés, les propriétaires pensaient être sur leur parcelle.

Cette partie du domaine public n'étant pas nécessaire à la requalification de la voie, la commune a décidé de rétrocéder cette partie utilisée à l'établissement en place en vue de ne pas pénaliser son activité, au regard des services rendus à la population. La partie de la parcelle cadastrée section AI numéro 4, occupée également pour l'activité de l'établissement sera remise en état.

La commune a donc lancé la procédure de déclassement des 1205 m<sup>2</sup> du Domaine Public, occupés depuis des décennies par cet établissement. La délibération a été prise le 12 octobre 2022, l'enquête publique a lieu du 13 février 2023 au 27 février 2023.

Le projet ne va pas apporter des modifications de voirie, puisque cette partie n'est pas utilisée depuis des décennies. La procédure vient régulariser une occupation qui remonte à plus de 20 ans.

L'emprise concernée est la suivante :

Section	Numéro	Superficie indicative en m <sup>2</sup>	adresse	Dénomination
Domaine Public	Pas de référence cadastrale	1205 m <sup>2</sup> environ	Avenue du 8 Mai 1945	Abords de la voirie communale

En ce qui concerne les emprises relevant du Domaine Public Routier, toute cession, échange ou transfert ne pourront intervenir qu'à la suite du déclassement, autrement dit, de sa sortie du Domaine Public Routier pour intégrer le Domaine Privé de la Commune.

Ce déclassement est prévu par l'article L 143-1 du Code de la Voirie Routière.

## 1.2 Déroulement de l'enquête publique

Par sa délibération n°189-2022 en date du 12 octobre 2022, le Conseil Municipal a approuvé le lancement de la procédure d'enquête publique prévue par le Code de la Voirie Routière et préalable au déclassement du Domaine public d'une partie du domaine public routier, l'avenue du 8 Mai 1945, afin de régulariser une occupation qui perdure depuis plus de 20 ans, la commune ne souhaitant pas pénaliser ou mettre en péril l'activité de l'établissement.

En outre, par la même délibération, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation de l'enquête publique et notamment la constitution du dossier d'enquête publique, la désignation du commissaire enquêteur, l'ouverture de l'enquête publique et les mesures de publicité à accomplir.

L'arrêté municipal précise que : L'enquête publique se déroulerait dans les locaux de la Mairie centrale sis Place Jean Jaurès à Miramas (13140), à partir du lundi 13 février 2023 à 8h30 jusqu'au lundi 27 février 2023 à 17h00, soit pendant quinze (15) jours calendaires. L'arrêté désignant le commissaire enquêteur a été pris le 11 janvier 2023. Ce dernier, inscrit sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs du département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2021/2022, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et assurerait des permanences afin de recevoir le public aux jours et horaires suivants : lundi 23 février 2023 de 9h à 12h00, le vendredi 17 février 2023 de 9h00 à 12h00 et le lundi 27 février 2023 de 14h00 à 17h00. Le Dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seraient déposés et mis à disposition du public dans les locaux municipaux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté susvisé, et cela pendant toute la durée de l'enquête publique telle que mentionnée au même article 2, et consultables aux jours et heures habituels d'ouverture, hors jours fériés, à savoir : Les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, les mardis de 12h00 à 18h00.

Ainsi, chacun peut prendre connaissance du dossier sur place et consigner le cas échéant ses éventuelles observations, suggestions et/ou contre-propositions sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

Le dossier d'enquête publique est consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la Mairie de Miramas : <https://www.miramas.fr/>

Le Public peut également adresser ses observations écrites, suggestions et/ou contre-propositions au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Miramas - A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur – Hôtel de Ville – Service urbanisme – Place Jean Jaurès – 13140 MIRAMAS.

L'ensemble des observations, suggestions et/ou contre-propositions recueillies seront annexées au registre d'enquête publique. L'avis d'enquête publique du précisant l'objet de l'enquête publique, le nom et qualité du commissaire enquêteur, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci, ainsi que ses modalités de déroulement, sera affiché, en Mairie et sur les lieux concernés, 15 jours avant le début de l'enquête publique et publié sur le site internet de la Mairie de Miramas : <https://www.miramas.fr/>

Enfin, à l'issue de l'enquête publique et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, le projet de déclassement du Domaine Public d'une partie des abords de l'avenue du 8 Mai 1945, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

## **2. Principales dispositions législatives et réglementaires**

### **2.1. Concernant l'aliénation des voies communales.**

Le Code général de la propriété des personnes publiques pose le principe suivant :

Article L.3111-1 : Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 , qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

**Le Code de la voirie routière apporte les précisions suivantes :**

**Article L.111-1 : Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. [...]**

**Article L.141-3 : Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.**

**L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent.**

## **2.2. Concernant l'enquête publique préalable obligatoire.**

**L'enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales est régie par les articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la voirie routière dont les termes sont reproduits ci-dessous :**

**Article R.141-4 : L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.**

**Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.**

**Article R.141-5 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.**

**Article R.141-6 : Le dossier d'enquête comprend :**

- a) Une notice explicative ;**
- b) Un plan de situation ;**
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;**
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.**

**Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :**

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;**
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;**
- c) Éventuellement, un projet de plan de nivellement.**

**Article R.141-7: Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics. Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. 7**

**Article R.141-8 :** Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

**Article R.141-9 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

**Article R.141-10 :** Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration. L'enquête publique visée dans les articles cités ci-dessus relève du Code de la relation entre le public et l'administration. A ce titre, l'étude d'impact visée au R.141-6 du Code de la Voirie Routière n'est pas requise dans la composition du présent dossier d'enquête publique.

### 3. Situation et présentation des lieux

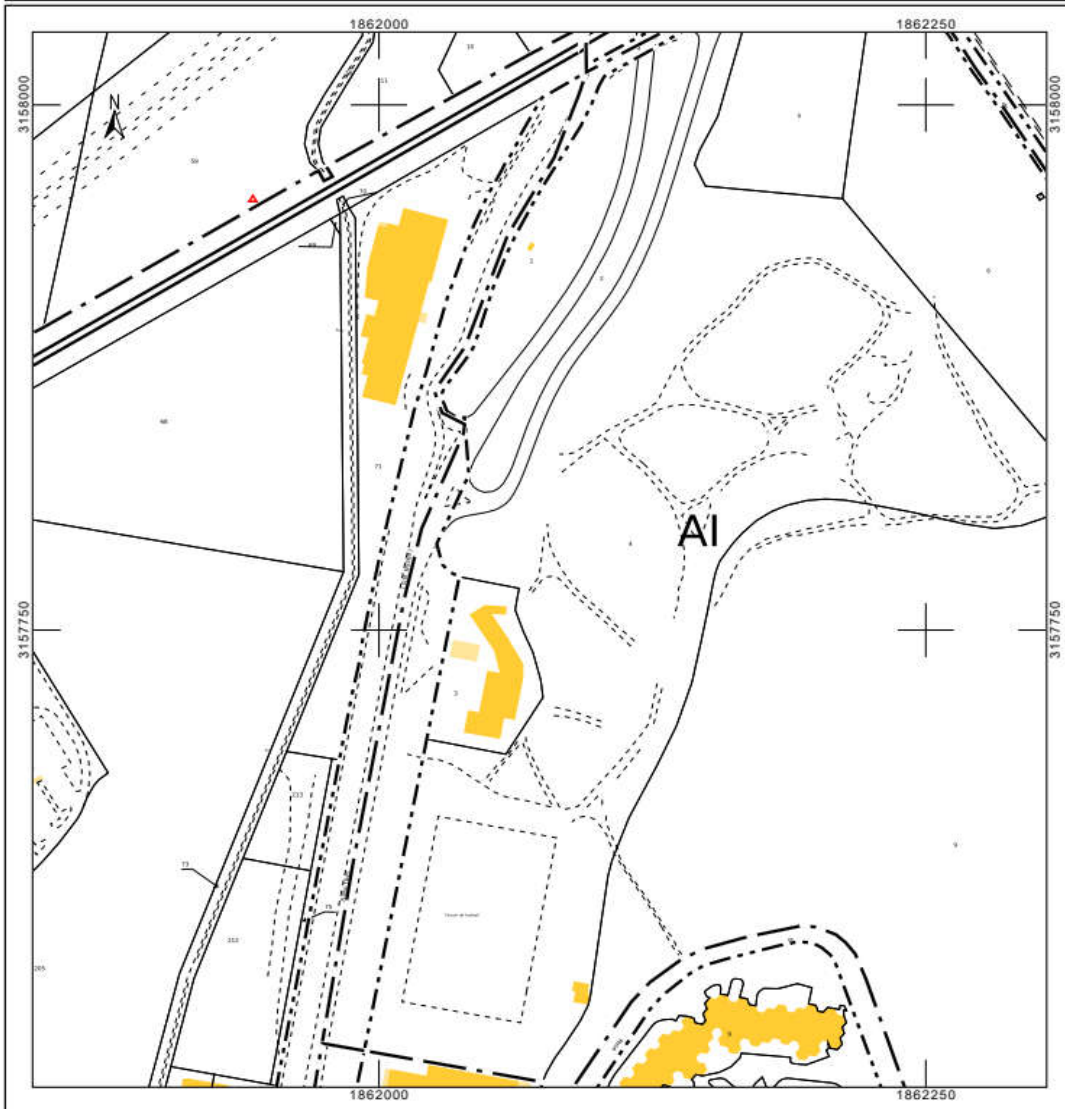
#### 3.1. Situation

La procédure de déclassement concerne 1205m<sup>2</sup> d'une partie des abords de l'avenue du 8 Mai 1945.



# Extrait cadastral

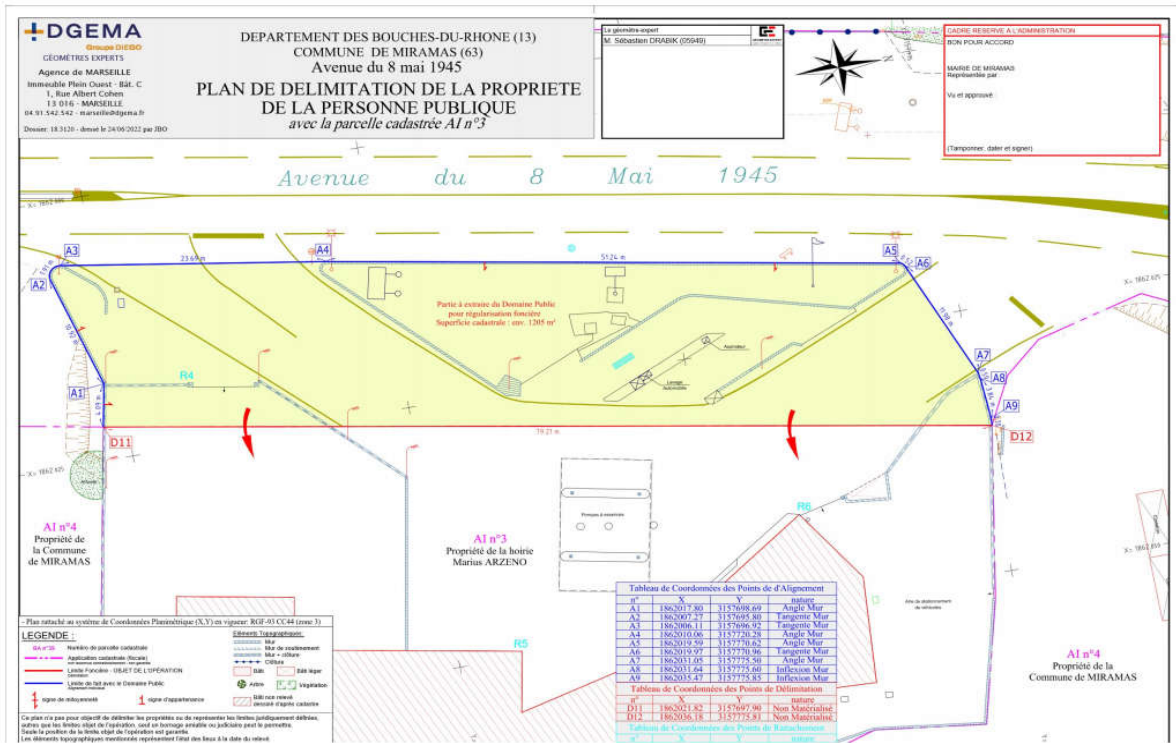
<p>Département : BOUCHES DU RHONE</p> <p>Commune : MIRAMAS</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CENTRE DES IMPÔTS FONCIER D' AIX 10 avenue de la Cibie 13626 13626 Aix en Provence Cedex 1 tél. 04 42 37 54 00 -fax cdif.aix-en-provence@dgfp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : AI Feuille : 000 AI 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/2500</p> <p>Date d'édition : 26/01/2023 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



### 3.2 Description des lieux et de la partie de voie à déclasser.

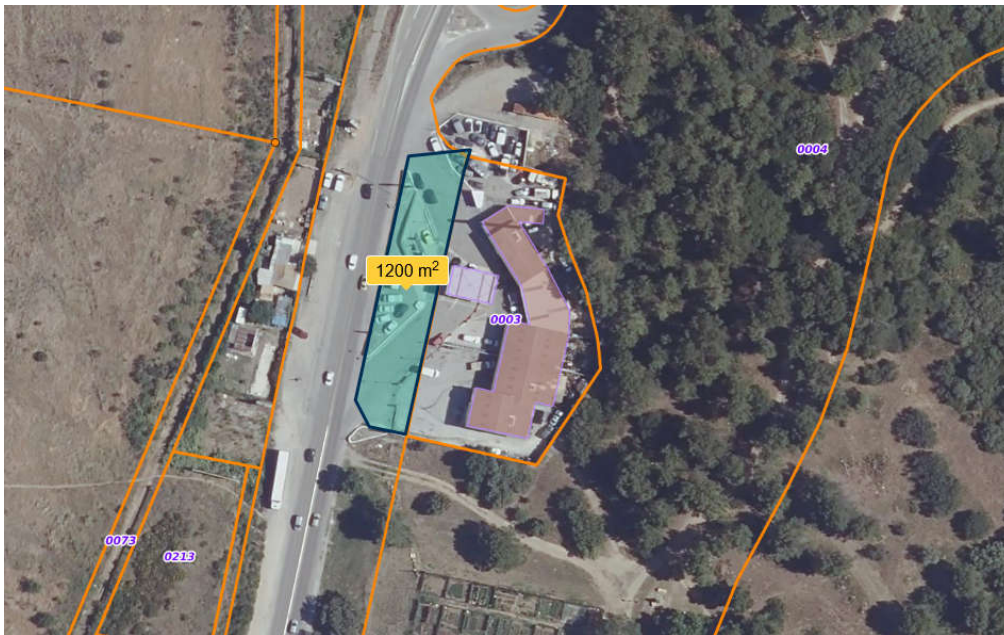
Firefox

about:blank



8 sur 9

26/01/2023, 13:17





**Listes des propriétaires des parcelles limitrophes de l'emprise des voies et parcelles à déclasser, établie selon les informations cadastrales :**

<b>Parcelles limitrophes des emprises à déclasser</b>	<b>Propriétaires actuels</b>
<b>Section AI numéro 3</b>	<b>Consorts ARZENO</b>
<b>Section AI numéro 4</b>	<b>La Commune – Domaine privé</b>
<b>Domaine Public</b>	<b>Domaine Public de la commune</b>

## **ANNEXES**

- **délibération du 12 octobre 2022**
- **arrêté de désignation du commissaire enquêteur**
- **avis d'enquête publique**